

VD_GERICHTE PE15.016579 vom 3. Juli 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE15.016579

FR: VD_GERICHTE PE15.016579 du 3 juillet 2017

IT: VD_GERICHTE PE15.016579 del 3 luglio 2017

Erwägungen

E. 4

l. 187). 3.2.3 Dans sa déclaration d'appel, le Procureur prend principalement appui sur les déclarations de la fille du couple, S._____ qui, dans son audition, a contredit les déclarations de sa mère allant jusqu'à affirmer que cette dernière aurait adopté un comportement inadéquat face à son père (PV aud. 3). Toutefois, S._____ s'est très largement rétractée dans une lettre adressée le 2 septembre 2016 au Tribunal d'arrondissement (P. 35) dont le contenu est le suivant : « je souffre de problème de stress et de nervosité je suis d'ailleurs suivi par mon médecin le Dr [...] pour m'aider à gérer tout ce malheurs qui me touche, j'ai souffert de beaucoup de crise d'angoisse ces derniers temps car sous le coup de la colère j'ai défendu mon papa qui souffre d'une grave tumeur au cerveau et souffre également de problème cardiaque il doit bientôt se faire opérer d'une opération très important du cœur, j'ai voulu le protéger de tout ce qui aurait pu arriver et de ce faite j'ai mit des fautes sur ma maman qui ne sont pas le cas, elle est victime de beaucoup de chose mais dans cette affaire c'est mon frère et moi-même qui en souffrant le plus nous sommes très et trop jeune pour avoir à faire au tribunal ou à la police pour affaire qui nous chagrine ».

- 13 - Cette audition et ces déclarations écrites sont certes contradictoires. Toutefois, elles émanent à l'évidence d'une jeune fille se trouvant dans un profond conflit de loyauté entre ses deux parents. On ne peut ainsi pas se fonder sur ces déclarations, pour retenir l'une ou l'autre version, qui ne constituent en aucun cas une preuve du fait que Y._____ aurait, comme le soutient le Ministère public, menti aux autorités sur ce qu'elle dit avoir subi. 3.2.3 On ne peut pas non plus ignorer qu'au moment où Y._____ s'est rendue au poste de police pour la première fois, elle avait été victime de violences, que la police avait constaté des traces de coups et que ce n'était pas la première fois comme le démontre le certificat médical établi par l'unité de médecine des violences du CHUV (P. 13). Le reproche du Procureur à Y._____ de ne pas avoir apporté la preuve de tout ce qu'elle a dénoncé à la police n'est pas pertinent, premièrement parce qu'il est notoire que dans ce type de cause les seuls témoins sont les intervenants – et parfois les enfants comme en l'espèce – et deuxièmement parce que Y._____ vivait de manière isolée, ne connaissait pas nécessairement ses droits, ni les possibilités, pour les femmes vivant dans notre pays, d'obtenir du soutien lorsqu'elles sont dans des situations compliquées. On ne saurait dès lors lui reprocher de ne pas s'être rendue dans un foyer avec ses enfants ou chez un médecin après chaque dispute, ce d'autant plus qu'elle parle mal notre langue. Au demeurant, la Cour a pu constater, au début de l'audience d'appel, que Y._____ n'avait pas encore acquis la certitude que les autorités suisses ne pouvaient pas l'obliger à retourner vivre avec J._____. Enfin, lorsque les photos des marques et bleus prises sur le corps de son épouse lui ont été présentées, J._____ a déclaré : « Vous me dites que le 18 août 2015, vos

collègues du Poste de quartier de Chailly, ont constaté un hématomes sur l'épaule gauche, impossible. Je ne l'ai pas frappé, les traces s'étaient des traces de bisous » (PV aud. 2, p. 5 R11). Ensuite, lorsque le Procureur lui a demandé s'il pouvait décrire le déroulement concret des événements ayant provoqué les bleus de

- 14 - Y._____, il a déclaré « J'ai été opéré à la tête de sorte que je ne me souviens pas exactement de ce qui a pu se passer ». Ces réponses sont peu convaincantes et sont à prendre avec circonspection. En définitive, tant le discours de Y._____ que celui de S._____ ou de J._____ contiennent des imprécisions et des incohérences. Il n'est cependant pas possible d'en conclure que la prévenue a formulé des accusations mensongères, étant rappelé que S._____ est revenue par écrit sur ses déclarations, de manière convaincante. D'ailleurs, lorsque S._____ a accompagné sa mère à l'Unité de médecine des violences du CHUV pour établir un constat médical, elle a traduit ses propos sans la reprendre et sans la contredire lorsqu'elle relatait les faits dont elle disait avoir été victime. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, force est de constater que la condition objective de la fausseté n'est pas réalisée, au bénéfice du doute. Les conditions objectives de l'infraction de dénonciation calomnieuse n'étant pas réalisées, c'est à juste titre que le Tribunal de première instance a libéré Y._____ du chef de cette accusation.

3.4 Au vu de ce qui précède, l'appel du Ministère public doit être rejeté et le jugement entrepris entièrement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués de l'émolument de jugement, par 1'390 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de Y._____, arrêtée à 1'655 fr. 65, débours et TVA compris, correspondant à la liste des opérations produite (P. 59), seront laissés à la charge de l'Etat.

- 15 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.